



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux
Naturels, Biodiversité,
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,
Sites et Paysages

ARRETE 2015023-0016
modifiant l'arrêté n° 109 du 18 octobre 2012 portant autorisation de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014134-0001 du 14 mai 2014 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;

VU l'arrêté n°109 du 18 octobre 2012 portant autorisation de transport, de détention et d'utilisation de spécimens d'espèces animales protégées.

VU la demande de modification de l'arrêté n°109 du 18 octobre 2012 présentée par Élodie COURTOIS, en date du 20 janvier 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Guyane consulté le 4 octobre 2012 ;

VU l'avis favorable du Conseil National du Patrimoine Naturel du 3 mars 2012 ;

CONSIDERANT que cette modification ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Préambule : La présence du champignon pathogène des amphibiens (*Batrachochytrium dendrobatidis*) est avéré en Guyane de puis 2009. L'identification de la souche est essentielle pour déterminer sa pathogénicité et son potentiel de nuisance envers les espèces de Guyane.

ARRETE

article 1 : objet de l'autorisation

L'article 1 est remplacé par :

Mme COURTOIS Élodie, post doctorante au CNRS, et M. Matthew FISHER professeur à l'Impérial Collège de Londres, sont autorisés à transporter du 15 janvier 2015 au 30 avril 2018 (les spécimens), et à prélever, transporter, détenir, détruire les seuls échantillons de matériels biologiques mentionnés à l'article 2 :

- de la station du CNRS, 2 avenue Charlery, 97300 CAYENNE,
- à l'impérial collège de Londres, Norfolk Place à LONDRES.

L'autorisation porte également sur le transport des écouvillons correspondant à un échantillonnage sur 600 individus.

article 2 : spécimens

L'article 2 est remplacé par :

NOM LATIN	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Dendrobates tinctorius</i>	80 individus	Echantillons biologiques (doigts d'adultes, bouches de têtards) dans un récipient clos
<i>Allobates femoralis</i>	80 individus	Echantillons biologiques (doigts d'adultes, bouches de têtards) dans un récipient clos
<i>Anomaloglossus baeobatrachus</i>	80 individus	Echantillons biologiques (doigts d'adultes, bouches de têtards) dans un récipient clos
<i>Andenomera andreae</i>	80 individus	Echantillons biologiques (doigts d'adultes, bouches de têtards) dans un récipient clos
<i>Leptodactylus myersi</i>	80 individus	Echantillons biologiques (doigts d'adultes, bouches de têtards) dans un récipient clos
<i>Leptodactylus longirostris</i>	80 individus	Echantillons biologiques (doigts d'adultes, bouches de têtards) dans un récipient clos
<i>Atelopus flavescens</i>	80 individus	Echantillons biologiques (doigts d'adultes, bouches de têtards) dans un récipient clos
autre espèce à déterminer	80 individus	Echantillons biologiques (doigts d'adultes, bouches de têtards) dans un récipient clos

Ces échantillons biologiques seront complétés par des écouvillonnages sur 600 individus.

article 3 : conditions particulières

Les résultats d'études et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions devront être transmis au Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) en Guyane, le titulaire s'engage à renseigner l'Inventaire des Dispositifs de Collecte sur la Nature et les Paysages

(IDCNP) en collaboration avec le chargé de mission compétent à la DEAL Guyane.

article 4 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

article 5 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Mme Élodie COURTOIS et à M. Matthew FISHER.

article 6 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

article 7 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 23 JAN. 2015

Pour le Préfet, et par délégation
le chef du Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN

